

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 460-06-000002-165

DATE : 29 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

A.

Demandeur

c.

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR
ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER
COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR**

Défenderesses / Demanderesses en garantie

ET AL.

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise-en-cause

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-06-000001-192

F.

Demandeur

c.

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR
ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER
CORPORATION MAURICE-RATTÉ
FONDS JULES-LEDOUX**

Défenderesses / Demanderesses en garantie

ET AL.

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise-en-cause

JUGEMENT

Sur demande de clôture et en homologation
(*Directives de la cour supérieure, division de montréal*, art. 122;
art. 646 et suivants c.p.c.)

[1] Le 9 septembre 2021, le soussigné approuvait une entente de règlement (l'« **Entente**») mettant fin à deux actions collectives (le « **Jugement d'autorisation** »).

[2] L'Entente prévoit la constitution d'un fonds de règlement de 60 millions \$. Après paiement des honoraires des avocats, des réclamations d'A. et F. au montant de 500 000\$ chacune et de divers frais, le solde, soit le fonds de règlement net de près de 38 millions \$, devait être distribué parmi les victimes ayant déposé une réclamation qui a été jugée recevable selon un processus de réclamation préétabli. Ce sont deux arbitres, les juges retraitées Claudette Picard et Pepita Capriolo, qui ont été choisies par les demandeurs et les Procureurs du groupe pour décider de façon finale et sans appel de la recevabilité de ces réclamations.

[3] Une réclamation était recevable si, après la tenue d'une audience, où seule la ou le réclamant était présent, l'Arbitre décidait que la personne avait été victime d'une agression aux mains d'un religieux des Frères du Sacré-Cœur. Ensuite, dans la même décision, sur la base du témoignage recueilli quant aux circonstances des abus et en autant qu'elles accordent foi à ce témoignage, les Arbitres attribuait à la réclamation une des quatre catégories de compensation suivantes : une compensation de base X, une compensation extraordinaire de niveau 1 à 1,4 X (maximum 30% des réclamations), une compensation extraordinaire de niveau 2 à 1,8 X (maximum de 20% des

réclamations) ou une compensation de 0,5 X pour les successions d'une victime décédée.

[4] Les Arbitres ont complété cet imposant travail. Elles résument leurs démarches dans un *Rapport de clôture de Processus de réclamation des Arbitres des réclamations* daté du 28 octobre 2022 (le « **Rapport de clôture** »)¹:

4.1. 287 personnes ont déposé une réclamation. Quatre l'ont ensuite retirée et deux personnes ne se sont pas présentées à l'audience à être tenue pour traiter de la recevabilité de leur réclamation. Ainsi, les Arbitres ont tranché 281 réclamations.

4.2. Les Arbitres ont fait droit à 276 réclamations. Bien qu'elles étaient d'avis que les cinq autres réclamants avaient été victimes d'agressions sexuelles, elles concluaient que leurs agresseurs n'étaient pas des religieux des Frères du Sacré-Cœur.

4.3. Les Arbitres ont attribué une compensation de base X à 163 réclamants, une compensation extraordinaire de niveau 1 à 73 réclamants, une compensation extraordinaire de niveau 2 (1,8X) à 35 réclamants et la moitié de la compensation de base (0,5X) à 5 successions.

4.4. La compensation de base X équivaut à 117 072,71 \$, la compensation de niveau 1 à 163 901,79 \$, la compensation de niveau 2 à 210 730,88 \$ et la compensation pour les succession à 58 536,35.

[5] Les 281 décisions sont annexées au Rapport (Les « *Décisions* »). Chacune porte l'entête « Décision de l'Arbitre des réclamations – Réclamant # ». Ni le nom de la victime ni aucun détail portant sur les abus sexuels ne s'y retrouvent. Le nom de l'agresseur et le lieu de l'agression sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Finalement, la catégorie de compensation est attribuée².

[6] Le Processus de réclamation est dorénavant complété. Tous les fonds ont été distribués.

[7] Deux demandes sont présentées au Tribunal.

[8] D'abord, les procureurs de A. et F. demandent que soit prononcée la clôture du Processus d'administration des réclamations (« **Demande de clôture** »). Il n'y a pas de contestation à ce niveau. Le Tribunal accorde la Demande de clôture pour les motifs indiqués dans la section 1 de l'analyse ci-dessous.

¹ Pièce R-4.

² *Id.*

[9] Ensuite, FSC cherche à homologuer les 276 Décisions où les arbitres ont fait droit à des réclamations (« **Demande d'homologation** »). Cette demande d'homologation est vivement contestée par le Procureur général du Québec (« **PGQ** ») qui est défendeur en garantie dans le dossier A. et par le PGQ et les commissions scolaires et Centres de services scolaires qui sont défendeurs dans deux actions récursoires qui ont été disjointes du dossier F (« **CS/CSC** »)³. Le Tribunal rejette cette demande d'homologation pour les motifs indiqués ci-dessous.

[10] Avant de procéder à l'analyse des questions 1 et 2, il y a lieu de rappeler certains éléments de contexte général liés aux procédures pour bien situer l'enjeu véritable du débat sur l'homologation.

CONTEXTE GÉNÉRAL DES PROCÉDURES

[11] Ayant été autorisés à ce faire, A. et F. ont intenté une action collective pour le compte de membres qui auraient subi des agressions sexuelles aux mains des religieux Frères du Sacré-Cœur et à certaines institutions qui y étaient liées (pour les fins du présent jugement identifiés collectivement et indistinctement comme « FSC »). Dans l'action de A., le groupe est constitué de personnes qui fréquentaient le Collège Mont Sacré-Cœur à Granby alors que dans l'action de F., le groupe est constitué de toute personne qui aurait subi des agressions sexuelles aux mains des religieux Frères du Sacré-Cœur généralement.

[12] FSC a entrepris des recours de nature récursoire par voie d'actions en garantie contre les entités suivantes :

- 12.1. Autant dans les actions A. et F., contre plusieurs assureurs qui auraient, selon FSC, assuré les défendeurs pour la période visée par l'action collective. FSC invoque la responsabilité contractuelle des assureurs.
- 12.2. Autant dans A et F, contre le PGQ. FSC avance que le PGQ a engagé sa responsabilité extracontractuelle vu son manque de surveillance des institutions où les actes reprochés auraient été commis. FSC soutient donc que le PGQ est co-débiteur solidaire et invoque l'article 1529 C.c.Q. pour les appeler à procès à titre de co-débiteur solidaire.
- 12.3. Dans F. contre de nombreux CS/CSC dont la responsabilité serait engagée, selon FSC, notamment car ils constituent la continuation juridique des institutions dans lesquelles les agressions auraient été commises par les FSC.

³ Dossier 500-17-117046-212 contre le PGQ et dossier 500-17-117047-210 contre les CS/CSS.

[13] Appelé à trancher des demandes intérimaires, le soussigné a rendu deux jugements quant au traitement de ces actions en garantie dont les effets sont comme suit:

13.1. Il a refusé de disjoindre les actions en garantie contre les assureurs dans A⁴; aucune telle demande n'a été présentée dans F.

13.2. Il a refusé de disjoindre le PGQ de l'action en garantie déposée dans le dossier A⁵.

13.3. Il a disjoint l'action en garantie contre le PGQ et les CSC dans A. et F. Ces actions cheminent donc sous deux nouveaux numéros de cour⁶.

[14] Tel que déjà indiqué, les actions collectives de A. et F. ont été réglées et le soussigné a approuvé la transaction⁷. L'Entente est annexée au Jugement d'homologation.

[15] Tous les assureurs sauf un, Compagnie d'assurances Allianz Risques Mondiaux (« Allianz »), ont participé au règlement.

[16] Outre Allianz, le PGQ et les CS/CSC ont aussi refusé d'y participer et ne sont pas intervenus à l'Entente.

ANALYSE

1. Le jugement de clôture

[17] Dans le Jugement d'homologation, le soussigné approuve au paragraphe 176 « l'Entente de règlement dans son intégralité, incluant les annexes 1 et 2 ». Au paragraphe 190, il ordonne aux « parties demanderesses de rendre compte au tribunal, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUE** que le tribunal demeure saisi de l'exécution de l'entente de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture ».

[18] C'est donc pour respecter ces obligations que les Procureurs du groupe devaient et ont présenté la Demande de clôture.

⁴ A. c. *Frères du Sacré-Coeur*, 2020 QCCS 463

⁵ F. c. *Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 250; demande de permission d'appeler rejetée, *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646;

⁶ Contre le PGQ dans le dossier 500-17-117046-212 et contre les CS/CSC dans le dossier 500-17-117047-210

⁷ Voir note 1 *supra*.

[19] Le Titre III portant sur les règles particulières à l'action collective du Livre VI du Code de procédure civile ne traite pas du jugement de clôture. On retrouve cette exigence dans les *Directives de la Cour supérieure Division de Montréal* (« **Directives** ») à l'article 122 qui se lit ainsi :

122. Dans le cadre de l'exécution d'une transaction approuvée par le tribunal, les parties doivent demander l'obtention d'un jugement de clôture, en présentant au tribunal une demande, laquelle doit contenir les éléments suivants ou s'en inspirer fortement :

1. Le (date), le Tribunal a :

a) ordonné le recouvrement collectif de (montant) avec liquidation individuelle et/ou une mesure réparatrice de la somme de (détailler la mesure réparatrice et le montant); ou

b) ordonné le recouvrement individuel d'un montant de (montant) par membre du groupe; ou

c) approuvé la transaction qui prévoyait le versement d'une somme de (somme et mode de recouvrement) aux membres du groupe. Une copie de la transaction est déposée comme pièce R-1.

2. Les avis aux membres ont été diffusés le (date) par les moyens suivants: (moyens de diffusion des avis).

3. La période de réclamation se terminait le (date).

4. Le rapport d'administration est déposé comme pièce R- .

5. Le nombre de réclamations est de (nombre) et le nombre de membres était évalué à (nombre). Le nombre de réclamations refusées est de (nombre).

6. Le nombre de membres qui ont été indemnisés directement, sans avoir à présenter de réclamation, est de (nombre).

7. Les montants totaux qui ont été prélevés sur le montant du recouvrement sont les suivants :

a) Frais de justice, y compris les frais d'avis et la rémunération de la personne chargée de la liquidation ou de la distribution : (détailler les montants);

b) Honoraires de l'avocat du représentant fixés par le tribunal : (montant);

c) Débours du représentant fixés par le tribunal : (montant).

8. Le solde de la somme à distribuer aux membres du groupe était de (montant).

9. La somme distribuée aux membres du groupe est de (montant).

Indiquer les choix effectués par les membres, le cas échéant (si différentes modalités disponibles).

10. À l'issue de la distribution, le montant du reliquat était de (montant).

Indiquer les raisons d'un reliquat, le cas échéant.

11. (Si reliquat) Le reliquat a été versé de la manière suivante :

Identifier le bénéficiaire de la somme versée. Détailler si plus d'un bénéficiaire.

12. Le montant prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives en vertu du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives est de (montant).

13. Le montant de l'aide remboursé au Fonds d'aide aux actions collectives est de (montant) pour les honoraires et (montant) pour les débours, payés à même les honoraires et déboursés déjà reçus.

14. Si exigé par le tribunal, le rapport de reddition de compte du bénéficiaire du reliquat est déposé comme pièce R-

[20] La requête et le Rapport répondent aux exigences 1 à 9. L'Entente prévoit un processus de Réclamation.⁸ Comme en atteste la Demande de clôture, les avis ont été publiés. Les membres potentiels ont déposé une Réclamation par la voie d'un formulaire annexé au Jugement d'homologation comme Annexe 2 dûment complété. Ensuite, les honorables Claudette Picard et Pepita Capriolo, désignées comme « Arbitres » seules responsables pour déterminer de la recevabilité d'une réclamation, ont statué sur chacune des réclamations déposées et elles y ont associé, le cas échéant, une catégorie de compensation, X, 1,4X, 1,8X ou 0,5X.

[21] L'Entente prévoit à l'article 27 qu'au terme du Processus de réclamation, les Arbitres devront transmettre au tribunal un rapport de clôture où elles confirment que le Fonds de règlement net a été distribué. Elles doivent aussi indiqué quel est le nombre de réclamants, quel est le nombre de réclamants dont la réclamation a été acceptée, quelle catégorie de compensation à chaque réclamant recevable et le montant attribué aux membres de chaque catégorie de compensation. Cela a été fait.

⁸ Pour le Formulaire de réclamation, voir Annexe 2 au Jugement d'homologation.

[22] Conformément à cet article 27, dans ces Décisions, « les noms des Membres [sont] caviardées et [un] pseudonyme [est] utilisé pour préserver leur anonymat ».

[23] Il est aussi prévu dans ce même article 27 que dans l'éventualité qu'il y ait reliquat, un montant sera prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat. Tel qu'en atteste le paragraphe 18 du Rapport de clôture, il n'y a pas de reliquat et les sous-paragraphes 10 à 14 de l'article 122 des Directives sont donc sans objet.

[24] La Demande de clôture et le Rapport de clôture remplissent donc les exigences de l'article 122 des Directives. Le Tribunal prononce conséquemment la clôture.

2. L'homologation du Rapport de clôture et des Décisions

[25] Les articles 28 à 31 de l'Entente énoncent :

28. Les Défenderesses et les Parties non-quittancées recevront une copie du Rapport de Clôture;
29. Les Procureurs du groupe devront ensuite demander au tribunal de prononcer la clôture du Processus d'administration. Les Défenderesses, si elles le souhaitent, peuvent demander au tribunal l'homologation du Rapport de Clôture, ainsi que chacune des Décisions de l'Arbitre qui y sont annexées pour chacun des Membres;
30. Malgré la confidentialité et l'anonymat au bénéfice des Membres exigés à l'Entente de règlement, les Parties non-quittancées peuvent demander aux Procureurs du groupe, uniquement pour des raisons considérées valables pour les fins de l'Acte d'intervention forcée contre PGQ et des Recours récursoires, le nom du membre qui a déposé une réclamation acceptée par l'Arbitre, pour fins de vérification seulement. L'identité de ce membre doit être tenue strictement confidentielle et aucun membre ne peut être contacté directement par qui que ce soit sans le consentement exprès des Procureurs des membres, donné par écrit. Aucune autre personne n'aura le droit de connaître l'identité des Membres, à moins d'une ordonnance du tribunal, suivant une demande notifiée aux Procureurs du groupe, laquelle demande pourra être contestée;
31. Il est aussi entendu que les Défenderesses et les Parties non quittancées pourront utiliser, chaque Décision de l'Arbitre et le Rapport de Clôture communiqués conformément à la clause 27 dans le cadre de l'Acte d'intervention forcée PGC dans le dossier A et des Recours récursoires dans le Dossier F;

[Soulignés du Tribunal]

[26] Outre l'article 29 de l'Entente qui prévoit que les FSC, si elles le souhaitent, peuvent demander au tribunal l'homologation du Rapport de Clôture, ainsi que chacune des Décisions de l'Arbitre qui y sont annexées pour chacun des Membres, l'article 645 C.p.c. prévoit aussi que des sentences arbitrales peuvent être homologuées :

645. Une partie peut demander au tribunal l'homologation de la sentence arbitrale. Cette sentence acquiert, dès qu'elle est homologuée, la force exécutoire se rattachant à un jugement du tribunal.

Le tribunal saisi d'une demande en homologation ne peut examiner le fond du différend. Il peut surseoir à statuer s'il a été demandé à l'arbitre de rectifier, de compléter ou d'interpréter la sentence. Il peut alors ordonner à une partie de fournir un cautionnement, si la partie qui demande l'homologation le requiert.

2.1 Position des parties

[27] FSC soutient que c'est son droit strict de demander l'homologation des Décisions en vertu de l'article 29 de l'Entente approuvée par le Tribunal. FSC avance de plus que le Rapport et les Décisions sont susceptibles d'être homologués aux termes de l'article 645 C.p.c.

[28] Cette question n'intéresse pas le groupe. Les membres ont été payés. Cela étant les Procureurs du groupe continuent à veiller à ce que la confidentialité de l'identité des réclamants et réclamantes soit préservée et d'assurer qu'elles ou ils ne soient pas appelés à devoir témoigner et revisiter les agressions qu'ils ou elles ont subies aux mains des religieux FSC.

[29] Le PGQ et les CS/CSC opposent toutefois une vive contestation à la demande d'homologation. Selon eux, le Rapport et les Décisions ne sont pas des sentences arbitrales susceptibles d'homologation aux termes de l'article 645 C.p.c. Ils plaident que les deux éléments fondamentaux constitutifs d'un arbitrage, tel qu'identifiés par la Cour suprême du Canada dans *Sport Maska Inc.*,⁹ sont absents, puisque : (i) il n'y a pas de différend entre les parties vu qu'une règlement est intervenu prévoyant le versement de 60 millions \$ avant et indépendamment de toute Décision et (ii) le processus suivi par les Arbitres n'est pas analogue au processus judiciaire en ce qu'il y avait absence totale de débat contradictoire et que FSC ne pouvait jouer aucun rôle dans l'élaboration du Processus de réclamation et dans la nomination des arbitres.

[30] Par ailleurs, ils font valoir qu'il n'y a rien à homologuer puisque toutes les Décisions ont déjà été exécutées intégralement, ce dont le Rapport atteste.

[31] Selon eux, la demande d'homologation est un « détournement de la procédure d'homologation qui est contraire aux principes directeurs de la procédure civile ».

⁹ *Sport Maska inc. c. Zittler*, [1988] 1 R.C.S. 564, 1988 CanLII 68 (CSC) [« *Sport Maska* »]

[32] Au premier abord, la question de l'homologation du Rapport de clôture et des Décisions paraît théorique. Les Décisions ont été rendues et le Fonds de règlement net entièrement distribué. Le Tribunal a prononcé la clôture.

[33] Or, l'intérêt d'homologuer ces décisions est de permettre FSC d'en faire usage dans les dossiers disjoints (l'intervention forcée contre le PGQ dans le dossier A. et les recours récursoires disjoints contre le PGQ et les CS/CSC).

[34] Il n'est pas clair quel poids FSC veut donner à ces Décisions ainsi homologuées, mais FSC semble vouloir invoquer ces décisions pour établir la faute du PGQ ou des CS/CSC ou encore l'existence de dommages.

[35] Le Tribunal n'a pas à décider de la question de la recevabilité ou de la force probante des Décisions qu'elles soient homologuées ou non, dès à présent et dans l'abstrait. Cela devra faire l'objet d'un débat complet, si et quand les Décisions et le Rapport seront déposés dans les recours récursoires et quel usage FSC compte en faire.

[36] Pour l'heure, le Tribunal doit seulement décider si effectivement les Décisions et le Rapport peuvent être homologuées dans le cadre du présent litige.

[37] Afin d'en arriver à sa conclusion, le Tribunal examinera d'abord (2.3) les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Sport Maska* et ensuite si (2.4) le nouveau Code de procédure civile entré en vigueur en 2016 modifie la donne. Ensuite, il passera (2.5) à la discussion des arguments en présence pour déterminer s'il doit faire droit à l'homologation.

[38] Préalablement toutefois, le Tribunal doit (2.2) trancher certaines questions préliminaires soulevées par FSC.

2.2 Questions préliminaires quant à l'intérêt du PGQ et des CS/CSS pour contester la demande d'homologation et quant à la tardivité de la contestation

[39] Dans son argumentation écrite, FSC avance que le PGQ et les CS/CSS n'ont pas l'intérêt requis pour intervenir dans le présent débat. FSC qualifie leur intervention d'agressive au sens de l'article 185 C.p.c. Or, à ce titre, selon FSC, le PGQ et les CS/CSS doivent avoir un lien juridique direct et personnel, né et actuel ou à tout le moins certain. FSC conteste qu'ils remplissent ces conditions.

[40] Le PGQ est une partie dans le dossier A. Tel que le Tribunal le relatera plus loin, plus de 80 réclamants ont été agressés à la lecture des Décisions au sein du Collège Mont-Sacré-Cœur, défenderesse dans le dossier A. Clairement, le PGQ a donc un intérêt direct, personnel, réel et actuel.

[41] Pour ce qui est du dossier F où les actions récursoires visant le PGQ et les CS/CSS ont été disjointes par jugement du soussigné, toute la démarche d'homologation des FSC est animée par le désir d'opposer éventuellement d'une manière ou d'une autre le Rapport de clôture et les Décisions au PGQ et aux CS/CSS. Le Fonds de règlement net a été déboursé. Il est incontournable que, pour FSC, le fait que le Rapport ou les Décisions soient homologués est important afin que ceux-ci acquièrent un poids juridique plus important que s'ils sont tout simplement déposés comme pièces au soutien des demandes de FSC.

[42] Ces considérations suffisent pour le Tribunal pour conclure que le PGQ et les FSC ont aussi l'intérêt requis pour intervenir, vu leur qualité de défendeurs dans le dossier F.

[43] FSC avance aussi que l'intervention est tardive puisque le PGQ et les FSC n'ont pas contesté l'article 29 de l'Entente qui fait expressément état de la possibilité d'homologuer le Rapport et chacune des Décisions.

[44] Le PGQ et les CS/CSS sont exclus de la portée de l'Entente. L'article 4 de l'Entente précise qu'elle ne « règle pas le sort » de l'intervention forcée contre le PGQ ni des actions récursoires disjointes. Il n'y avait donc pas d'occasion pour contester l'homologation avant qu'elle ne soit présentée. L'intervention n'est donc pas tardive.

2.3. Sport Maska

[45] Le Code de procédure civile mis en vigueur en 1965 contenait des dispositions relatives à l'arbitrage au livre VII¹⁰. En 1986, la *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage*¹¹ est sanctionnée opérant une « révision en profondeur » du régime. Les notes explicatives apparaissant en introduction au projet de loi prévoient¹² :

Le Code civil est modifié afin, notamment, de définir la convention d'arbitrage, d'indiquer les matières sur lesquelles il ne peut y avoir d'arbitrage et de prévoir que la convention d'arbitrage doit être constatée par écrit.

Le Code de procédure civile est également modifié afin de remplacer les dispositions qui prévoient des règles relatives à la nomination, la récusation, la fin de mandat et la compétence des arbitres, au déroulement de la procédure arbitrale, à la sentence arbitrale et à son homologation ou son annulation ainsi qu'une procédure de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères par les tribunaux du Québec.

¹⁰ *Sport Maska*, par. 20.

¹¹ L.Q. 1986, c. 73.

¹² Projet de loi 91. *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage*. 33e législature, 1re session, 1986, p. 2

[46] En 1988, la Cour suprême du Canada dans *Sport Maska* se penche sur l'étendue de ce qu'est un arbitrage, mais en appliquant les articles datant d'avant la refonte législative de 1986.

[47] Dans cette affaire, les parties avaient convenu que le prix de vente d'une entreprise serait établi à la suite d'un décompte de l'inventaire. L'évaluation de l'inventaire serait validée par des comptables et cette évaluation serait finale et obligatoire. Or, après la vente, étant d'avis que la valeur de l'inventaire était surestimée, l'acheteur a intenté une action réclamant la différence entre la valeur évaluée par les comptables et la valeur des inventaires que l'acheteur estimait juste. Les comptables lui opposèrent une demande en irrecevabilité prétextant que l'évaluation constituait une sentence arbitrale finale et obligatoire.

[48] La Cour d'appel avait infirmé le jugement de première instance et avait jugé que les parties s'étaient soumises, pour les fins d'évaluation de l'inventaire, à un arbitrage conformément aux articles 940 et suivants du Code de procédure de 1965.

[49] La Cour suprême a cassé la décision de la Cour d'appel et a restauré celle de première instance. Elle indique que pour constituer un arbitrage, il faut être en présence de deux éléments : 1) un différend et 2) que les parties doivent s'être obligées à soumettre ce différend à un tiers¹³.

[50] Plus précisément, pour la question du différend, la Cour suprême relève :

50.1. Que c'est « une vérité de La Palice, on ne saurait trancher un différend, fonction de l'arbitre, s'il n'existe pas de différend: l'arbitrage deviendrait alors sans objet »¹⁴.

50.2. Qu'«[i]l est certes loisible à des parties contractantes de confier à une tierce partie la tâche de déterminer définitivement et obligatoirement l'un des éléments d'un contrat ». Elle cite comme exemple la fixation du prix en matière de contrat de vente. « Il ne saurait cependant être question d'arbitrage si la détermination d'un élément du contrat ne résulte pas de la survenance d'un différend et de la volonté des parties de soumettre ce différend au pouvoir juridictionnel d'un arbitre »¹⁵.

[51] Ensuite, pour déterminer si les parties se sont obligées à soumettre ce différend à un tiers, elle propose une série de critères permettant de bien identifier si l'on est en présence de fonctions relevant d'un arbitre. Elle met toutefois en garde que ces critères ne sont pas « nécessairement exhaustifs » ni « mutuellement exclusifs en ce sens qu'ils

¹³ *Sport Maska*, par. 96.

¹⁴ *Id.*, par. 32.

¹⁵ *Id.* par. 92.

peuvent s'intégrer et même se fondre les uns dans les autres »¹⁶. Ce sont des « outils servant à cerner l'intention qui se dégage des documents et autres instruments pour déterminer quelle tâche les parties ont véritablement voulu confier au tiers qu'elles ont choisi »¹⁷. Ils comprennent ¹⁸:

- 51.1. Le langage employé par les parties. Les tribunaux ne sont toutefois pas liés par les termes choisis consciemment ou non par les parties puisqu'ils peuvent fort bien ne pas correspondre à l'intention véritable¹⁹;
- 51.2. Une similitude avec le processus judiciaire plutôt qu'à l'expertise. Ainsi, seront relevés la possibilité pour les parties d'être entendues, de plaider, de présenter une preuve, testimoniale ou documentaire, la présence d'avocats lors de l'enquête et le fait que le tiers rende une sentence arbitrale motivée²⁰;
- 51.3. Une décision qui est finale et obligatoire²¹;
- 51.4. Un tiers qui doit juger entre des prétentions contradictoires sur un point donné et ne pas simplement compléter un élément du contrat²². Ce tiers doit être appelé à choisir entre les diverses positions soutenues par les parties en présence plutôt qu'en fonction de ses connaissances personnelles²³;
- 51.5. Les parties doivent respecter des dispositions impératives du Code civil du Québec et du Code de procédure civile²⁴.

2.4 Cadre légal et jurisprudentiel post 2015

[52] Avec l'adoption du Code civil du Québec, la convention d'arbitrage est qualifiée de contrat nommé et régi par le chapitre 18 du deuxième titre du livre des obligations. En ouverture de ce chapitre, l'article 2638 C.c.Q. comprend la définition suivante : « la convention d'arbitrage est le contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux ».

¹⁶ *Id.*, par. 101.

¹⁷ *Id.*

¹⁸ Voir la décision du juge Andres Garin dans *Clearspring Capital Partners II c. Logistik Unicorp Holdings Inc.*, 2023 QCCS 894, par. 25.

¹⁹ *Id.*, par. 97.

²⁰ *Id.*, par. 98.

²¹ *Id.*

²² *Id.*, par. 99.

²³ *Id.*, par. 99.

²⁴ *Id.*, par. 100.

[53] L'arbitrage est aussi régi par le livre VII du Code de procédure civile portant sur les modes privés de prévention et de règlement des différends et plus particulièrement par le titre II portant sur l'arbitrage.

[54] Tel que déjà expliqué, la Cour suprême du Canada dans *Sport Maska* indique que deux éléments constitutifs sont requis pour qu'il y ait arbitrage : 1) un différend et 2) un tiers qui doit agir comme arbitre ou en avoir la fonction. Pour le deuxième élément, la Cour suprême avait établi une liste de critères que le Tribunal a résumé dans les six énoncés du paragraphe 51 de ce jugement.

[55] Lorsque la Cour suprême établit cette liste de critères, le nouveau Code de procédure civile n'avait évidemment pas été adopté. La liste de critères doit-elle être ajustée en fonction du nouveau cadre législatif? Passons les dispositions actuelles en revue pour répondre à cette question.

[56] L'article 620 C.p.c. définit ainsi l'arbitrage :

620. L'arbitrage consiste à confier à un arbitre la mission de trancher un différend conformément aux règles de droit et, s'il y a lieu, de déterminer les dommages-intérêts. L'arbitre peut agir en qualité d'amiable compositeur si les parties en ont convenu. Dans tous les cas, il décide conformément aux stipulations du contrat qui lie les parties et tient compte des usages applicables.

Il entre aussi dans sa mission, si les parties le lui demandent et que les circonstances s'y prêtent, de tenter de concilier les parties et, avec leur consentement exprès, de poursuivre l'arbitrage si la tentative échoue.

[Soulignés du Tribunal]

[57] Manifestement, la notion de « différend » demeure donc centrale pour qualifier un processus d'« arbitrage » et le premier élément identifié par la Cour suprême garde donc toute sa pertinence.

[58] Qu'en est-il des critères permettant de déterminer si le tiers exerce la fonction d'arbitre?

[59] Plusieurs articles du Code de procédure civile expliquent la fonction de l'arbitre et les critères applicables.

[60] L'article 624 C.p.c. énonce que « [l]es parties nomment un arbitre pour trancher leur différend. Elles le font d'un commun accord, à moins qu'elles n'aient demandé à un tiers de le désigner. » Sur cette question de désignation de l'arbitre, il faut aussi relever que le Code civil du Québec reprend, à l'article 2641 C.c.Q., l'ancien article 1926.4 C.c.B.-C. énonçant qu'est « nulle la stipulation qui confère à une partie une situation privilégiée quant à la désignation des arbitres ».

[61] Le chapitre 3 traite Code de procédure civile traite du déroulement de l'arbitrage. Pour les fins du présent litige, il faut en particulier retenir ce qui suit :

- 61.1. « La procédure arbitrale débute à la date de la notification d'un avis par une partie à l'autre, indiquant qu'elle soumet un différend à l'arbitrage et en précisant l'objet »²⁵.
- 61.2. « L'arbitre procède à l'arbitrage suivant la procédure qu'il détermine; il est cependant tenu de veiller au respect des principes de la contradiction et de la proportionnalité »²⁶.
- 61.3. « La procédure se déroule oralement, en audience, à moins que les parties ne conviennent qu'elle ait lieu sur le vu du dossier »²⁷.

[62] Ainsi, l'arbitrage peut différer dans une certaine mesure d'une procédure judiciaire traditionnelle, vu que les parties peuvent convenir que l'arbitre tranche sur vu du dossier. L'arbitre doit en tout temps veiller au principe de la proportionnalité. Selon les auteurs Fabien Gélinas et Giacomo Marchisio, « ce principe requiert que les moyens procéduraux déployés soient proportionnels à la valeur et à la complexité du litige »²⁸. Cela permet aussi la mise en place d'un cadre qui est moins lourd que celui prévu au Titre III du Code de procédure civile portant sur la constitution et la communication de la preuve avant l'instruction et du Titre IV portant sur l'instruction.

[63] Le chapitre 5 du livre VI du C.p.c. traite de la sentence arbitrale. Il énonce que la « sentence arbitrale lie les parties. Elle doit être écrite, motivée et signée par le ou les arbitres »²⁹. « [L]arbitre est tenu de respecter la confidentialité du processus et le secret du délibéré, mais il n'y manque pas en exprimant ses conclusions et ses motifs dans la sentence ». Rappelons qu'avant l'adoption de l'article 644 C.p.c., la Cour d'appel du Québec avait jugé que les parties devaient stipuler que l'arbitrage serait confidentiel, faute de quoi il ne l'était pas³⁰.

[64] De tout ceci, le Tribunal conclut que les enseignements de *Sport Maska* demeurent tous pertinents, mais qu'il faut dans une certaine mesure reconnaître que le critère #2 portant sur la similitude avec le processus judiciaire doit être nuancé puisque

²⁵ Art. 631 C.p.c.

²⁶ Art. 632 C.p.c.

²⁷ Art. 633 C.p.c.

²⁸ Fabien Gélinas et Giacomo Marchisio, *L'arbitrage consensuel et le droit québécois : un survol*, 2018 48-2 Revue générale de droit 445, 2018 CanLIIDocs 10953, pp. 457-8.

²⁹ Art. 642 C.p.c.

³⁰ *Rhéaume c. Société d'investissements l'Excellence inc.*, 2010 QCCA 2269, par. 80 et 81. La demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada a été rejetée : *Michel Rhéaume et Michel Rhéaume investissement ltée (anciennement Michel Rhéaume et Associés ltée) c. Société d'investissements l'Excellence inc., Daniel Riopel, Antoine Ponce, Serge Crochetière, Marcel Lemay et André G. Vautour*, 2011 CanLII 36002 (CSC).

dorénavant, l'arbitre peut entendre le dossier « au vu du dossier » et qu'il doit faire preuve de proportionnalité.

2.5 Discussion

[65] FSC plaide d'abord que l'article 29 de l'Entente prévoit expressément qu'il peut, s'il le souhaite, demander au tribunal d'homologuer le Rapport de clôture. Ainsi, le Tribunal a déjà conclu que le Rapport et les Décisions constituent des sentences arbitrales. Le Tribunal ne peut en convenir.

[66] Tout ce que l'article 29 prévoit est qu'une demande d'homologation peut être formulée. Cela n'implique pas que le Tribunal doive les homologuer. Le débat reste à faire. Ce débat doit être décidé à l'aune des éléments et sous-critères imposés par la Cour suprême dans *Sport Maska* et c'est à cette tâche que le Tribunal s'attèle à présent.

[67] Avant d'examiner si les deux éléments constitutifs d'un arbitrage sont présents en l'instance, passons en revue l'Entente.

2.5.1 L'Entente

[68] Tel que déjà indiqué, l'Entente prévoit le versement du Fonds de règlement au montant de 60 millions\$ à titre de recouvrement collectif en règlement complet, total et final des actions collectives et des Réclamations des membres destinés à les compenser de quelques dommages qu'ils soient et que tous les Membres pourraient réclamer relativement aux faits et circonstances alléguées dans les demandes introductives d'instance (art. 2 de l'Entente). Ce Fonds de règlement sert à verser les sommes de 500 000\$ que FSC s'engage à verser à chacun de A. et F., les honoraires des procureurs du groupe, les frais d'administration et frais de l'Arbitre des réclamations et les frais de publication (art. 3).

[69] Pour effectuer ces premiers paiements, les étapes suivantes doivent être franchies :

69.1. Les Procureurs doivent préparer une demande au tribunal pour approuver l'Entente. À ce titre, le tribunal doit approuver « le processus de réclamation des Membres, ce sur quoi les Parties quittancées n'ont pas de représentations à effectuer au tribunal », autoriser A et F de donner quittance au nom des membres et nommer les Arbitres « ce sur quoi les parties quittances n'ont pas de représentations à effectuer au tribunal » (art. 6). Ces étapes ont été complétées et le soussigné a rendu le Jugement d'approbation.

69.2. Ensuite, dans les 10 jours du Jugement en approbation, la somme de 1 000 000\$ doit être déposée en fidéicommiss auprès des Procureurs du groupe pour permettre le paiement des réclamations de A. et F. (le « Premier

versement ») ainsi que la somme de 100 000\$ à titre de provision pour les Frais d'administration et de publication. Des modalités sont prévues pour le paiement des frais d'Administration et de publication.

69.3. Toujours dans les 10 jours du Jugement en approbation, les Procureurs du groupe doivent faire parvenir leur facture à FSC et ils seront payés dans un délai de 30 jours suivant le Jugement en approbation (« Honoraires des Procureurs du groupe »).

69.4. La balance du Fonds de règlement, soit le Fonds de règlement moins le Premier versement, l'Avance des frais de publication, l'Avance des frais d'administration et les Honoraires des Procureurs du Groupe doivent ensuite être versés dans les 45 jours suivant le Jugement en approbation en fidéicommissaires auprès des Procureurs du groupe (art. 10). Le Fonds de règlement duquel a été déduit les honoraires des Procureurs du groupe approuvés par tribunal et les Frais de publication et d'Administration, représente dorénavant le « Fonds de règlement net » (art. 13).

[70] Une fois le Fonds de règlement net établi, le Processus de réclamation entre en jeu.

[71] À partir de ce moment, FSC n'a plus aucun rôle à jouer. L'article 15 de l'Entente l'énonce on ne peut plus clairement :

15. L'élaboration du processus de réclamation des Membres, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution des Fonds de règlement net (ci-après le « **Processus de réclamation** ») a été strictement élaboré par les Demandeurs et les Procureurs du groupe, sans aucune implication des Parties quittancées ou de leurs procureurs respectifs;

[Soulignés du Tribunal]

[72] Pour plus de certitude, il est stipulé à l'article 19 de l'Entente que « les Parties quittancées et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation ».

[73] L'entente prévoit à l'article 18 que « l'Arbitre est seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus ».

[74] Comme le soussigné en a pris acte dans le Jugement d'autorisation, « Les Procureurs des groupes nommeront deux juges retraités [les honorables Claudette

Picard et Pepita Capriolo] pour agir comme adjudicateurs/arbitres des réclamations des Membres (les « Arbitres ») »³¹.

[75] Pour avoir droit une compensation, le membre devait soumettre une réclamation selon le format prévu à l'Annexe 2 du Jugement d'autorisation dans un délai maximal de 10 mois suivant la publication de l'avis apparaissant en annexe au Jugement d'autorisation.

[76] Les Arbitres entendent les victimes. Ensuite, elles rendent une décision minimalement motivée (art. 25).

[77] L'exposé des modalités de l'Entente étant complété, le Tribunal doit à présent examiner si les deux éléments requis dans *Sport Maska* sont présents.

2.5.2 Études des critères

[78] À titre d'introduction, il y a lieu de citer les auteurs Fabien Gélinas et Giacomo Marchisio qui, en relevant que la « notion d'arbitrage en droit québécois est complexe et que le Code civil ne présente que les grandes lignes des éléments pertinents de cette dernière », formulent le commentaire suivant dans un article de doctrine publié en 2018 ³²:

(...) Il serait normal, intuitivement, de partir du principe selon lequel la notion d'arbitrage est simple, avec des règles applicables clairement exposées par des dispositions légales, et interprétées en détail dans la jurisprudence. Malheureusement, ce n'est pas le cas en réalité. L'arbitrage est, en fait, une notion métajuridique : elle est antérieure à nombre des lois et codes visant à la réguler. Par conséquent, la fonction de définir ce qu'est l'arbitrage, ou de ce qui devrait être considéré comme tel, a été reléguée aux décisions de justice et aux commentaires des experts. C'est de cette délégation que sont issues les com-préhensions divergentes de la notion d'arbitrage, observables même parmi les systèmes juridiques appartenant à une même tradition.

[79] Ce dossier est une manifestation tangible des difficultés liées à cet exercice. Examinons donc les deux critères de *Sport Maska*.

2.5.2.1 Existe-t-il un différend?

[80] Le Tribunal estime que, contrairement à l'affaire *Sport Maska*, il y avait ici différend.

³¹ Jugement d'autorisation, par. 11.

³² Fabien Gélinas et Giacomo Marchisio, *L'arbitrage consensuel et le droit québécois : un survol*, 2018 48-2 Revue générale de droit 445, 2018 CanLIIDocs 10953.

[81] Si le dossier avait connu son dénouement par la voie de jugements finaux, il y aurait eu un jugement sur les questions communes, puis des jugements individuels pour chacun des membres. Or, l'Entente règle les deux étapes. Ainsi, un montant global de 60 millions \$ est versé et le droit individuel de tout membre à une compensation est déterminé par le Processus de réclamation. Bien que FSC n'a pas participé à la mise en place du Processus de réclamation, qu'il ne choisira pas les Arbitres et qu'il n'aura aucun droit de contestation de participation ou de regard dans le Processus de réclamation, il n'en demeure que le Processus de réclamation et les décisions des arbitres viennent concrétiser le règlement du différend.

[82] La quittance reproduite à l'article 33 de l'Entente est donnée « en contrepartie du paiement du Fonds de règlement, en plus du respect des termes et modalités de l'Entente de règlement ». C'est parce qu'il y avait différend que le membre recevra compensation par la voie du Processus de réclamation dirigé par les Arbitres. Similairement, à ce que le juge Andres Garin décidait dans *Clearspring Capital Partners II*, il y avait ici différend entre le groupe et FSC quant à leur droit à compensation³³.

2.5.2.2 Les Arbitres agissent-elles comme arbitre ou en ont-elles la fonction?

[83] La recherche de la présence ou non du deuxième élément de Sport Maska s'avère bien plus épineuse.

- Le langage employé par les parties

[84] Les parties emploient le vocable « arbitre ». Cela est certes une indication, mais elle ne peut servir en soi à confirmer l'existence d'un arbitrage. L'Entente doit confirmer que c'est bien là la fonction accordée. Continuons donc avec les autres critères.

- La similitude avec le processus judiciaire plutôt qu'à l'expertise

[85] Tel que le Tribunal l'a déjà indiqué, le nouveau Code de procédure civile souligne l'importance de la proportionnalité dans la conduite de la procédure par l'arbitre et permet d'ailleurs qu'un arbitre rende sa décision au vu du dossier. Cela permet donc aux parties d'avoir recours à une procédure efficace et, dans le cadre particulier de ce dossier, au diapason du caractère fort délicat de l'exercice que les Arbitres avaient à accomplir.

[86] Comme l'explique le juge retraité de la Cour d'appel Pierre J. Dalphond dans « *Le Grand collectif* », « le processus arbitral est envisagé comme une procédure qui

³³ *Clearspring Capital Partners II c. Logistik Unicorp Holdings Inc.*, 2023 QCCS 894, par. 28.

minimise les écrits et se rend rapidement devant un arbitre unique qui entend les parties et décide sur-le-champ ou dans un court délai »³⁴.

[87] Aux termes de l'Entente, chaque réclamant a le fardeau d'établir qu'elle ou il a été agressé et ce, par un religieux FSC. Ils ou elles doivent remplir le formulaire de réclamation Annexe 2. Ensuite, ils ou elles doivent comparaître devant l'Arbitre et ils doivent rendre témoignage. Les Arbitres peuvent et ont en certaines occasions demandé des éléments de preuve additionnelle pour établir le bien-fondé de la réclamation. En quelques instances, les Arbitres ont décidé que les réclamants n'avaient pas rempli leur fardeau et elles ont rejeté les preuves de réclamation.

[88] Au terme de l'audience, les Décisions, à l'exception de celles qui rejettent des réclamations, suivent toutes le même gabarit, soit :

[1] CONSIDÉRANT que le réclamant no. ____ a déposé une réclamation dans le cadre du règlement contre Les Frères du Sacré-Coeur et al.;

[2] CONSIDÉRANT QUE le réclamant a été abusé sexuellement par _____;

[3] CONSIDÉRANT QUE les abus sexuels ont eu lieu au _____;

[4] CONSIDÉRANT QUE les abus sexuels ont eu lieu, au meilleur de la connaissance du réclamant, entre _____ et _____;

[5] CONSIDÉRANT QU'après avoir pris connaissance de sa réclamation et après avoir entendu son témoignage, la soussignée croit le réclamant;

[6] CONSIDÉRANT que la soussignée est d'avis que le réclamant, en tenant compte notamment, de la nature des abus, de leur fréquence et durée dans le temps et des séquelles de ces abus, se qualifie pour une compensation [Niveau] ;

POUR CES MOTIFS, l'Arbitre des réclamations :

ACCEPTE la réclamation du réclamant no. 1

ATTRIBUE au réclamant une compensation [niveau].

[89] Vu le caractère délicat de l'enjeu et vu le principe de la proportionnalité, à la rigueur, le Tribunal pourrait, voir dans le processus arbitral suffisamment d'éléments qui sont associés à un processus similaire à celui d'un tribunal bien que l'absence totale et délibérée de FSC dans ce processus demeure problématique. Ce facteur est donc au mieux neutre.

³⁴ Pierre J. Dalphond, « Livre VII – les notes privées de prévention », dans *Le Grand collectif*, vol. 2, 5^e éd., Cowansville, Ed. Yvon Blais, 2020, p. 3169

- **Une décision finale et obligatoire**

[90] L'article 24 de l'Entente prévoit explicitement : «la Décision de l'Arbitre est finale, exécutoire et sans appel ». On pourrait donc croire que cette condition est aisément remplie.

[91] Cette apparente certitude est toutefois mise à rude épreuve par les articles 39 et 40 de l'Entente qui se lisent comme suit :

39. Le versement par les Parties quittancées de la somme constituant le Fonds de règlement et leur renonciation à participer au Processus de réclamation ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance par celles-ci, ou leurs membres de la véracité des allégations ou conclusions de faits ou de droit pouvant être formulés à l'occasion du traitement des réclamations des Membres.

40. La présente Entente de règlement et les documents en découlant, incluant le Rapport de clôture rédigé par l'Arbitre, ne sauraient d'aucune façon être utilisée, en tout ou en partie, directement ou indirectement, ou déposés en preuve à l'encontre des Parties quittancées (y compris les membres des Défenderesses) et ce, dans le cadre de quelque instance que ce soit, passée, présente ou future.

[Soulignés du Tribunal]

[92] Ces réserves semblent foncièrement incompatibles avec un processus qui cherche à résoudre un différend. En fait, les Décisions sont opposables à tout membre quant au caractère recevable ou non de sa réclamation et de son appartenance à l'une ou l'autre des catégories de réclamation. Elles ne peuvent toutefois être utilisés à l'encontre de FSC.

[93] Le Tribunal estime qu'il y a lieu ici de faire le parallèle avec l'affaire *Clearspring Capital II* où les parties avaient stipulé dans la convention de vente et d'achat que la décision des vérificateurs "will be final and binding upon the Parties and will not be subject to appeal, absent manifest error". Or, selon le juge Garin, une telle clause était contraire à l'article 622 C.p.c. puisqu'elle ajoutait une cause de refus d'homologation à celles énumérées à l'article 646 C.p.c. ou une cause d'annulation de sentence additionnelle à celles énumérées à l'article 648 C.p.c.

[94] En l'instance, la clause n'a pas directement un tel effet. Il demeure néanmoins incompatible, d'une part, de chercher à homologuer une supposée sentence arbitrale pour la rendre exécutoire, alors que du même souffle, il y a refus de reconnaître la véracité des conclusions de faits ou de droit qui y sont formulées et qu'il y a interdiction d'en faire usage contre l'une des prétendues parties, FSC.

[95] Avec égards, FSC, en voulant avoir le beurre et l'argent du beurre, se retrouve, par ses propres démarches, avec une Décision et un Rapport issu d'un processus qui ne remplissent pas le critère du caractère final et obligatoire.

- **Le tiers doit juger entre des prétentions contradictoires sur un point donné et ne fait pas que compléter un élément du contrat. Il est appelé à choisir entre les diverses positions soutenues par les parties en présence plutôt qu'en fonction de ses connaissances personnelles**

[96] FSC ne participe pas au processus mené par les Arbitres. Il ne peut être question de « prétentions contradictoires ».

[97] En l'instance, tout réclamant doit déposer une preuve de réclamation. Il présente sa position et a le fardeau de convaincre. Comme FSC ne dépose rien, il faut assumer que FSC ne reconnaît pas l'agression ou la sévérité de l'agression. Le réclamant doit donc établir sa cause d'action. Le processus est donc assimilable à une procédure par défaut. Or, l'article 635 C.p.c. reconnaît expressément qu'une sentence peut être rendue si la partie défenderesse fait défaut. Le défaut du défendeur de faire valoir ses défenses ne constitue pas une acceptation des allégations du demandeur et le principe de contradiction impose que le demandeur doit établir sa cause d'action.

[98] Les Arbitres ne se prononcent pas non plus en fonction de leurs connaissances personnelles ou leur enquête, mais bien sur la base de l'information fournie par les réclamants dans leur formulaire et lors de leur témoignage oral.

[99] L'étude de ce critère n'écarte donc pas nécessairement une détermination que les Arbitres exercent des fonctions d'un arbitre. Il est plutôt neutre.

- **Le respect par les parties des dispositions impératives du Code civil du Québec et du Code de procédure civile**

[100] Comme nous l'avons déjà souligné, les articles 39 et 40 de l'Entente sont incompatibles avec les dispositions impératives de Code de procédure civile puisqu'elles viennent retirer le caractère final et obligatoire de la décision quant à FSC.

[101] Par ailleurs, FSC ne peut participer à la désignation des Arbitres. Or, cela est contraire à l'article 2641 C.c.Q. : « est nulle la stipulation qui confère à une partie une situation privilégiée quant à la désignation des arbitres ».

[102] Le processus de réclamation, s'il était qualifié d'« arbitrage », ne respecterait donc pas les dispositions impératives en matière d'arbitrage du C.p.c. et du C.c.Q.

2.5.3 Conclusions

[103] Comme la Cour suprême l'expliquait, les critères se fondent l'un dans l'autre.

[104] Indubitablement, le but au final du Processus de réclamation n'était pas de mettre en place un processus au terme duquel l'Arbitre occupait une fonction similaire à celui du le processus judiciaire. FSC se tient délibérément en marge de ce processus, autant

à la phase de son élaboration que de son exécution, que ce soit lors du choix d'arbitre, du dépôt de preuve ou de représentations. FSC n'ont « aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation ». D'ailleurs, une fois rendues, les Décisions ne sauraient d'aucune façon être utilisées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, ou déposés en preuve à l'encontre des FSC et ce, dans le cadre de quelque instance que ce soit, passée, présente ou future.

[105] Ainsi, puisque le Processus de réclamation ne peut constituer un arbitrage, les Décisions et le Rapport ne constituent pas non plus des sentences arbitrales et ils ne peuvent être homologués en vertu de l'article 645 C.p.c.

3. COMMENTAIRES FINAUX

[106] La présente décision n'exclut pas ni ne valide l'utilisation des Décisions ou du Rapport. Il se limite tout simplement à en refuser l'homologation. Il est à prévoir que le débat se transportera donc dans une autre arène.

[107] Le Tribunal se doit donc de faire certaines remarques sur la préservation de la confidentialité des membres et sur la proportionnalité des procédures qui demeurent pendantes.

3.1 Confidentialité

[108] Une condition essentielle de l'Entente et du Processus de réclamation était de préserver en tout temps la confidentialité de l'identité des victimes. Cela ressort clairement de l'article 20 de l'Entente. Conformément au paragraphe 27(f) de l'Entente, les noms des membres sont caviardés dans les Décisions et un pseudonyme a été utilisé pour préserver leur anonymat. FSC se sont engagés à maintenir cette confidentialité.

[109] Le dépôt éventuel et l'utilisation potentielle du Rapport et des Décisions dans les actions récursoires ne peut atténuer ce devoir de confidentialité. Les Décisions ne peuvent servir qu'en fonction des paramètres stricts de l'Entente.

[110] Il est utile de rappeler ce qu'indiquaient les Arbitres dans leur Rapport:

[10] Les Procureurs du groupe connaissent les noms des réclamants. Comme prévu à l'article 27 f) de l'Entente de règlement, nous joignons nos Décisions dans lesquelles n'apparaissent pas les noms des réclamants afin de préserver leur anonymat. Bien que l'Entente de règlement traite du droit à l'anonymat des réclamants, nous tenons à souligner que la plupart des réclamants nous ont fait part qu'il était extrêmement important pour eux que leur nom et leur identité demeurent strictement confidentiels et qu'ils renonceraient à présenter une réclamation si leurs noms et identités devaient être rendus public;

[111] Bien que le Tribunal soit fort conscient qu'en tout temps les principes fondamentaux du droit d'être entendu et de contradiction du PGQ et les CS/CSS doivent être scrupuleusement maintenus, il est à souhaiter que la démarche de toutes les parties, dont le PGQ et les CS/CSS, ne causent pas des inquiétudes à des personnes reconnues comme victimes par les Arbitres qui ne méritent que de vivre leurs journées en paix et qui ont trop longtemps souffert des drames qu'elles ont vécues il y a cinquante, soixante ou même soixante-dix ans et dont elles portent encore le lourd fardeau.

3.2 Proportionnalité

[112] Le Tribunal note, à la lecture des Décisions, que de prime abord, nombre de réclamations pour des agressions qui ont été déclarées recevables et pour lesquelles il y a eu distribution du Fonds du règlement net ont trait à des agressions qui ne se sont possiblement déroulées au sein d'établissements scolaires liés aux CS/CSS ou qui auraient relevé de l'instruction publique ou du ministère de l'Éducation. Par exemple, une vingtaine d'agressions ont eu lieu à la maison mère, à la résidence ou dans une maison provinciale des FSC, dans un orphelinat, au domicile, à la résidence privée ou dans la voiture de réclamantes, dans une salle paroissiale, dans un hôtel ou dans des camps³⁵. Plusieurs autres ont eu lieu dans des juvénats³⁶.

[113] Au sein des établissements scolaires, une forte concentration d'agressions se sont déroulés au sein du Collège Mont Sacré-Cœur de Granby, soit autour de 80 agressions. Bien que moins nombreuses, il y a aussi une certaine concentration d'agressions parmi certains établissements et dans certaines régions³⁷. Pour le reste, seule une ou, au plus deux, réclamations sont liées à un établissement en particulier.

[114] Il est à souhaiter, au nom de la proportionnalité, que les procédures pendantes tiennent compte de cette réalité.

³⁵ Camp Le Manoir aux Éboulements (4), camp l'Assomption à la Rivière au Pierre (4), camp Beauséjour (1) et camp Bout-en-train à Chertsey (1).

³⁶ Environ 26 agressions sont survenus dans les juvénats suivants : Juvénat de Chertsey (11), Juvénat de Bromptonville (4), Juvénat de l'Ancienne-Lorette (3), Juvénat d'Arthabaska (3), Juvénat Val Sacré-Cœur à Amqui (3) Juvénat Sacré-Cœur à Granby (2) Juvénat Sacré-Cœur de Rimouski (1).

³⁷ Environ 76 agressions dans les 15 établissements suivants : Collège Champigny (10), Collège Arthabaska (7), École primaire Saint-Jean Baptiste à Sherbrooke (6), Collège Sacré-Cœur à Victoriaville (6), Externat Saint-Georges à Drummondville (5), Collège Mont-de-L'Immaculée à Saint-Anicet (5), Académie Saint-Jacques à Causapscal (5), Collège Sacré-Cœur à Victoriaville (5), École secondaire Lasalle (4), École Saint-Germain à Ville Saint-Laurent (4), Collège Roussin à Pointe-aux-Trembles (4), École Laroque à Sherbrooke (4), École primaire Notre-Dame du Rosaire à Drummondville (4), Collège Roxton Pond à Roxton Pond (4) et à l'École secondaire Monseigneur Richard à Verdun (4).

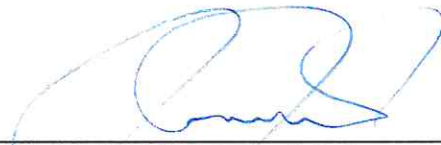
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[115] **PREND** acte du Rapport R-4 et des Décisions qui y sont annexées;

[116] **PRONONCE** la clôture du Processus d'administration dans A. et F.;

[117] **REJETTE** la demande d'homologation;

[118] **SANS FRAIS.**



CHRISTIAN IMMÉR, J.C.S.

Me Robert Kugler
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Avocat des demandeurs

Me Éric Simard
Me Lucie Lanctuit
Me Charlie Marineau
Me Camille Peltier
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.
Avocats des défendeurs

Me Francesco Calandriello
CUCCINIELLO CALANDRIELLO AVOCATS SENCRL
Avocats des demandeurs en garantie

Me Bernard Jacob
Me Jonathan Desjardins Mallette
Me Nicolas Déplanche
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats des mis en cause centres de services scolaires et commissions scolaires

Me Thi Hong Lien Trinh
Me Denise Robillard
BERNARD ROY
Avocates du procureur général

Me Estelle Tremblay
Me Mathilde Chouinard
GAUTHIER BÉDARD, S.E.N.C.R.L.
Avocates du Centre scolaire des-Rives-du Saguenay

Me Malaythip Phommasak
MEAGHER PHOMMASAK AVOCATES
Avocate du Centre scolaire de Montréal

Me Jean-Philippe Désilets
LAVERY DE BILLY
Avocat de la partie mise en cause Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux

Date d'audience : 17 mai 2023